MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		cerfa N° 51669# 03

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF 121 C3-1 J'INNOVATIONS

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande - cerfa n°14786*02

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT-M) OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) POUR L'OUTRE MER.

Conditions d'obtention et montants de la subvention

Qui peut demander une subvention ?

- les jeunes agriculteurs de moi s de 40 ans qui satisfont aux conditions d'attribution des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-installation) prévues par les articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime durant les 5 années de leur engagement, constaté par la délivrance du Certificat de conformité Jeunes agriculteurs (CJA). Pour les jeunes dont le Plan de développement de l'exploitation (PDE) aura fait l'objet d'un avis favorable en CDOA au cours de l'année 2013, le versement de l'aide n'interviendra que lorsque la réalisation de l'installation sera effective et constatée par la délivrance du CJA.

ou

- les jeunes agriculteurs qui se sont installés avant l'âge de 40 ans sans les aides à l'installation prévues par les articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et durant les 5 années qui suivent leur date d'installation. Cette condition est vérifiée sur la base de la date de leur première inscription à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou GAMEX comme chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Ces bénéficiaires potentiels sont dénommés « Jeunes agriculteurs » dans cette notice d'information.

La demande d'aide peut être déposée soit pour un projet individuel ou un projet en partenariat :

1 - pour un projet individuel :

Sont qualifiés les projets portés par une exploitation agricole d'un jeune agriculteur soit à titre individuel, soit sous une forme sociétaire :
Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projet individuel* » suivants :

1 - Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2 - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (le demandeur), le jeune agriculteur preneur devant remplir les conditions d'obtention de l'aide (le porteur du projet) ;
3 - Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime) ;
4 - Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL, SARL,…), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
au moins un associé-exploitant est un jeune agriculteur de moins de 40 ans au sens des bénéficiaires éligibles défini ci-dessus.

Sont exclues les coopératives agricoles, les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

2 - pour un projet en partenariat :

Sont qualifiés les projets portés par un jeune agriculteur adhérent à un regroupement de plusieurs structures dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

1 - La demande de subvention est obligatoirement portée par le jeune agriculteur, qui en percevra l'aide.
2 - Le critère du projet en partenariat peut prendre plusieurs formes entre les partenaires ayant pour objectif commun la réalisation du projet innovant. Il peut être le regroupement de plusieurs exploitations, ou l'adhésion du jeune agriculteur à une démarche collective, ou la constitution d'un GIE, ... Le partenariat autour du projet autorise d'autres structures et institutions à contribuer à sa mise en œuvre, la condition étant qu'au moins un jeune agriculteur soit intégré au projet innovant en partenariat dans les mêmes conditions que prévues pour le projet individuel ci-dessus.

Exemples de partenaires possibles : exploitations agricoles, coopératives, CUMA, établissements d'enseignement et de recherche, communautés de communes, GIE (liste non exhaustive).

3 – Cette démarche partenariale doit être validée entre les partenaires soit par la création d'une entité juridique, soit par la signature d'une convention prévoyant les termes du partenariat, soit par la signature d'une charte, d'un contrat, ou tout autre document attestant d'un engagement collectif et opposable aux tiers *(pour son élaboration vous référer à l'encadré suivant).*

Convention partenariale.

Les éléments suivants vous permettront d'établir un document contractualisant votre partenariat (charte, convention, contrat, ...).

La convention partenariale doit contenir les 7 points suivants :

▪ Libellé du projet
▪ Descriptif du projet (Contexte, problématique, objectifs et enjeux)
▪ Calendrier (principales étapes)
▪ Répartition des rôles et description des tâches de chaque partenaire lors des principales étapes
▪ Moyens, y compris financiers, de chaque partenaire mis en œuvre pour le projet
▪ Engagements de chacun des partenaires en cas de non respect de la convention (clause type ci-dessous)
▪ Accord signé entre les partenaires sur la répartition de la propriété intellectuelle et les responsabilités de chacun.

Et les engagements réciproques entre partenaires suivants :

▫ En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du lieu d'exécution de l'opération ou du programme des travaux ou de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'État décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

▪ Si un ou des partenaires souhaitent abandonner le projet (y compris en cours de réalisation), ils s'engagent à en informer le service instructeur (guichet unique).

▪ Dans le cas où dans les 5 ans suivant la décision d'attribution d'aide le projet connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'État peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

▪ L'organisme payeur (ASP) est chargé de récupérer les sommes dues, au titre du dispositif.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau le cas échéant) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3-4),
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

– être âgé d'au moins 18 ans,

– n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents ?

Dès lors que vous exploitez au moins un îlot en zone vulnérable ou qu'un ouvrage de stockage est situé en zone vulnérable, c'est la situation en zone vulnérable qui vous concerne.

Si votre exploitation est située en **zone vulnérable,** vous devez ***** :

–disposer des capacités de stockage des effluents calculées sur la base des capacités agronomiques (cf. encadré ci-dessous),

–être en mesure de justifier que vous respectez les mesures des programmes d'actions nitrates : documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc...

–fournir votre plan prévisionnel de fumure, votre cahier d'épandage où vos pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, votre plan d'épandage à jour.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez *disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant, le cas échéant.

** Vous disposez d'un délai de grâce de 3 ans à partir du dépôt de votre CJA pour vous conformer aux mises aux normes en vigueur. Cette disposition concerne uniquement les jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions d'attribution des aides à l'installation*

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide), un feuillet *« Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage »* est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

En zone vulnérable, cette vérification doit être obligatoirement réalisée selon la méthode du Dexel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage (périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation : apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin) ; il en est de même en nouvelle zone vulnérable pour la situation à l'issue du projet.

Quels sont les investissements éligibles ?

Il s'agit de projets innovants ayant un caractère agricole. Ils doivent s'inscrire dans une logique territoriale correspondant à des stratégies individuelles et collectives permettant d'accroître la compétitivité de l'exploitation agricole et son adaptation au marché. Le caractère innovant porte sur un produit ou un procédé (introduction de nouvelles ou différentes techniques de production), sur l'organisation (nouvelles méthodes de travail, partenariat avec d'autres organismes), et les manières de valoriser les ressources disponibles et les produits issus de l'exploitation. Une attention particulière sera apportée aux projets économes en matière de gestion du foncier.

A titre d'exemples, les projets peuvent porter sur la réduction de la pénibilité au travail, le regroupement d'une activité commune exercée par plusieurs exploitations sur un site dédié afin d'en réduire les coûts, l'introduction d'une nouvelle culture ou filière d'élevage dans une région, l'extension d'une activité permettant le développement de liens sociaux ou d'une économie au niveau local, l'évolution technique d'un matériel, la valorisation d'un nouveau savoir-faire et la création d'emplois. Ils peuvent comporter des objectifs favorables à l'environnement tels que, la préservation et le respect des ressources naturelles (eau, air, sol), ou en réponse à des enjeux du territoire local.

Le projet innovant doit être cohérent avec le Plan de développement de l'exploitation (PDE) du jeune agriculteur. Dans le cas où le projet innovant n'était pas prévu dans le PDE d'un JA aidé, un avenant (simplifié ou non selon le cas) devra être joint au dossier.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au dispositif, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité aidée,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel, à l'exception des études techniques préalables, des prestations relatives à l'aménagement du site, à la conception des bâtiments et des installations (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des prestations concernant la réorganisation du travail (coût salarial, réduction de la pénibilité, gain de temps ...), des prestations liées à la mise en œuvre du concept, des études de faisabilité (éléments comptables, investissements, pérennité, ...), dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération,
- les frais de main-d'œuvre ne sont pas éligibles à l'exception de l'auto-construction pouvant constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide, dans la limite de 50% du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaires aux travaux relevant de l'autoconstruction.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide publique cofinancé ou non cofinancé par l'Union européenne.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre de ce dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

De même, s'agissant d'éviter des doubles financements les projets innovants qui pourraient être réalisés au titre des dispositifs 121 : C4 création ou rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, C5 accompagnement de démarches de qualité par le soutien aux investissements rendus nécessaires par les cahiers des charges et les chartes qualité de la production et des produits, C6 le développement des cultures régionales spécialisées, C7 diversification de la production sont financés en priorité par le dispositif 121C3-1.

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures et entre les dispositifs de la mesure 121 de modernisation des exploitations agricoles en particulier. Ainsi les dépenses éligibles au titre du présent dispositif 121-C3-1 excluent les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), 121-B Plan végétal pour l'environnement (PVE), 121-C-1 Plan de performance énergétique (PPE). Toutefois, certaines dépenses prévues par le programme au titre des dispositifs PMBE et PVE peuvent relever des déclinaisons des dispositifs régionaux d'aides à la modernisation (121-C), à condition que ce dernier exclut les dépenses concernées des dispositifs PMBE, PVE et PPE .

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'aide est fixé à 2 000 € pour les projets individuels et de 2 500 € pour les projet en partenariat pour le MAAF.

	Projet individuel	**Projet en partenariat**
Taux d'aide maximal MAAF (%)	20 %	25 %
Montant **minimal** d'aide MAAF (en €)	2 000 €	2 500 €
Montant d'aide MAAF **maximal** (en €)	30 000 €	60 000 €
Intervention des autres financeurs (€)	Dans la limite du taux maximal d'aide publique*	

*Le taux maximum d'aides publiques tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement n°1698/2005, soit au maximum 40 % auquel s'ajoutent 10 % si le projet est situé en zone défavorisée et +10% Jeune Agriculteur (qui a obtenu les aides nationales à l'installation).

!!! *Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer*
vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de subvention.

Rappel de vos engagements

1-Poursuivre son activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

2-Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide ; s'agissant de matériel , à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention.

3-Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, de l'hygiène des produits d'origine végétale, de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation. Ces conditions concernent l'investissement subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

4-Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

5- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

6-Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

7-Informer le guichet unique (DDT-M ou DAAF) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

Points de contrôle de respect des normes minimales

- Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.
- Une déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande sera exigée.
- Pour le contrôle sur place (CSP), les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'Agence de service et de paiement (ASP). Les indicateurs au titre du bien-être animal et de l'hygiène des ateliers de transformation correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé si l'investissement porte sur l'élevage ou la transformation.

1 - Points de contrôle :

Seulement si votre investissement est en lien avec un des domaines ci-dessous.

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

Domaine habitat

- Respect des obligations en matière de :

- Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.
- Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène.

- Respect des procédures d'autorisation des travaux.

Domaine nitrates

- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents,
- respect des distances d'épandage en cas d'ICPE (hors zone vulnérable),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Domaine eau

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau.

Au titre de l'hygiène des produits d'origine végétale :

- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture,
- présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :
- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la visite sur place),
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

2 - Indicateurs de contrôle :

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…),
- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage et points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, …).

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- conditions d'exercice de l'activité (*état général du local*).

FORMULAIRE A COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce N° est, en général, le N° de SIRET. Si vous ne possédez pas de N°de SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (CFE.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° de SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.
En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de déposer un nouveau dossier à l'occasion d'un nouvel appel à projets.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu **dans le cadre de l'appel à candidatures.**

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonnés au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Votre demande sera analysée dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique (DDT-M ou DAAF) la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai **d'un an** à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Les travaux devront être réalisés dans un délai compatible avec une date permettant de verser le solde de subvention au plus tard le 31 décembre 2015 ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées certifiées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé de compte).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M) ou par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Situations qui peuvent interférer sur l'octroi de la subvention

Lorsque le bénéficiaire de l'aide change de nature juridique au cours de la période d'engagement de cinq ans après l'attribution de l'aide, il doit en informer le guichet unique (DDT-M ou DAAF). Afin de conserver le bénéfice de la subvention, la nouvelle structure doit être éligible à l'aide.

Dans le cas d'une modification significative du projet, qui peut entrainer la révision de la décision juridique, cela impliquera une nouvelle instruction. Si la nouvelle instruction conduit à la même conclusion par rapport au projet initial (critères de sélection et de priorité), le dossier est alors éligible et un recalcul de l'aide est réalisé en tenant compte des nouveaux investissements et en plafonnant l'aide au montant engagé initialement.

En cas de modification minime (exemple : modification du modèle de matériel), et avant toute modification et au plus tard à la dernière demande de paiement dans ce cas, le démarrage des travaux est autorisé via la première décision juridique à condition que ce projet modifié respecte les objectifs du projet initial.

Par ailleurs, une non réalisation partielle du projet, exemple un seul investissement réalisé sur l'ensemble des investissements prévus peut amener à rendre inéligible le projet. Dans ce cas, un ordre de déchéance voire de reversement de l'aide (en cas de versement initial partiel) peuvent être établis.

Dans le cas où vous révisez votre projet en cours d'engagement et que la modification du projet amène à une réduction de la subvention, il peut être nécessaire de revoir à la baisse le montant prévisionnel de subvention accordée. Après analyse de ces modifications (vérification de l'éligibilité du nouveau projet), le guichet unique établira une décision modificative.

Lorsque les dépenses effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses éligibles prévues dans la demande d'aide, le montant d'aide est recalculé et inférieur au montant notifié dans la notification d'attribution (remarque : on s'adresse au demandeur)

De même lorsque les dépenses réalisées sont supérieures aux dépenses éligibles prévues, l'aide sera recalculée en prenant en compte le respect des taux et plafonds autorisés pour l'appel à projets.

Dans le cas où vous n'auriez pas commencé la mise en œuvre du projet vous pouvez demander l'annulation de la première décision d'octroi qui vous a été notifiée par la DDT(M) ou à la DAAF et déposer un nouveau dossier au prochain appel à projets.

Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

A titre d'information, des sanctions sont susceptibles d'être appliquées en cas de manquements à vos obligations ou à vos engagements et dans certains cas de figure :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, ou en cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi et des engagements, ou en cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire peut se voir notifier une procédure de remboursement du montant de l'aide, qui peut être assortie d'une majoration selon la réglementation en vigueur.

De même, une procédure de remboursement du montant de l'aide perçue, susceptible d'être majoré peut être notifiée en cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou en cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude. Le cas échéant, le bénéficiaire peut se voir exclure du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural pendant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDT(M) ou de la DAAF pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'Agriculture, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT(M) ou à la DAAF.